



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-N°2021-111

Arras, le **- 2 JUL, 2021**

**COMMUNE DE AIRE-SUR-LA-LYS**

-----  
**Société BAUDELET HOLDING**  
**Ligne de tri de déchets de métaux par flottaison**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**  
-----

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

**Vu** le Code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2016 – 2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys approuvé le 20 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** le régime déclaratif de la société BAUDELET ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé au lieudit « les Prairies » à BLARINGHEM (59 173) pour l'exploitation d'une unité de tri de déchets de métaux par flottaison sur le site du port fluvial de Garlinghem sur le territoire de la commune d'AIRE SUR LA LYS depuis 2015 ;

**Vu** la demande reçue le 19 juin 2020 et complétée le 27 novembre 2020 par la société BAUDELET HOLDING , pour l'enregistrement de l'exploitation d'une deuxième ligne de tri de déchets de métaux par flottaison sur son site, et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 11 janvier 2021 de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 qui fixe la période de consultation du public du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 1<sup>er</sup> avril 2021 inclus sur la demande d'enregistrement précitée ;

**Vu** la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 4 février 2021 ;

**Vu** l'absence d'observations formulées pendant cette période de consultation du public ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de AIRE SUR LA LYS en date du 9 avril 2021 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 18 février 2021, favorable à la demande d'aménagements aux dispositions réglementaires sollicitées;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 de prolongation de deux mois du délai d'instruction à compter du 27 avril 2021 ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement en date du 21 mai 2021 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement en date du 6 juin 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 17 juin 2021, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 23 juin 2021 ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire par message électronique en date du 23 juin 2021 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement excepté pour ses articles 6 et 8 en ce qui concerne la partie de bâtiment déjà existante ;

**Considérant** que les demandes, exprimées par la société BAUDELET HOLDING d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé pour ses articles 6 et 8 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1. à 2.4. du présent arrêté ;

**Considérant** que les circonstances locales en matière de défense contre l'incendie nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Arrête :**

## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société BAUDELET HOLDING , représentée par Monsieur Jean-Baptiste POISSONNIER, Directeur Général, dont le siège social est situé au lieu dit « les Prairies » à Blaringhem (59 173), faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée reçue le 19 juin 2020 et complétée le 27 novembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Port fluvial de Garlinghem à Aire-sur-la-Lys (62 120). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime du projet
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	La surface de transit occupée par le bâtiment est de 4 400 m <sup>2</sup> . La surface occupée par les lignes de tri est de 3 235 m <sup>2</sup> .  Soit un total de 7 635 m <sup>2</sup> .	E
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	Application de peinture par pulvérisation : Quantité appliquée : 135 kg/j	E
	<b>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres</b>		

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime du projet
	<b>a) Supérieure à 100 kg/ j (E)</b> <b>b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)</b>		

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Aire sur la Lys	ZA	1, 5, 178, 180, 182, 183, 184, 185, 192

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 19 juin 2020 et complétée le 27 novembre 2020. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles :

- 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé
- 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé

sont aménagées pour le bâtiment existant suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Ces aménagements résident dans le complément et le renforcement des prescriptions applicables à l'installation comme décrit dans le titre 2 ci-après.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Article 2. - Aménagement des prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et en particulier vis à vis du risque incendie, les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées et renforcées par celles reprises aux articles 2.1 à 2.4. ci-après.

#### **Article 2.1. Présence humaine dans le bâtiment existant**

La présence humaine, dans le bâtiment existant (repéré sur le plan annexé au présent arrêté) est limitée à trois personnes maximum en toute circonstance.

Le bâtiment existant (repéré sur le plan annexé au présent arrêté) est dédié aux lignes de tri des métaux. Aucun stockage n'est réalisé dans ce bâtiment. Des exercices d'évacuation du personnel sont réalisés à fréquence annuelle. L'exploitant est en capacité de justifier la réalisation de ces exercices sur demande de l'inspection de l'environnement.

#### **Article 2.2. Alarme incendie**

Le site est sous vidéo-surveillance et sous alarme incendie avec report d'alarme permanent dirigé vers des employés nommément désignés par l'exploitant. Ces dispositifs font l'objet de contrôles périodiques au même titre que les contrôles des moyens de lutte contre l'incendie défini à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

#### **Article 2.3. Équipe d'intervention interne**

Une équipe d'intervention de 10 personnes minimum, présente sur le site BAUDELET de Blaringhem pendant les horaires d'exploitation de ce site, est prête à intervenir en cas d'incendie sur le site Port Fluvial de Garlinghem.

#### **Article 2.4. Équipe de gardiennage**

Une équipe de gardiennage est mise en place sur le site BAUDELET de Blaringhem en dehors des heures de présence des équipes d'exploitation sur ce site.

Cette équipe de gardiennage dispose du retour d'alarmes du site de Port Fluvial de Garlinghem.

Elle intervient sur le site de Port Fluvial de Garlinghem en cas de nécessité (levée de doute, appel des services de secours extérieurs).

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **Article 3.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 – délai et voie de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3.3 – affichage**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de AIRE SUR LA LYS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de AIRE SUR LA LYS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### Article 3.4 – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BAUDELET HOLDING et dont une copie sera transmise au maire de AIRE SUR LA LYS.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Aimé CASTANIER

#### Copie destinée à :

- Société BAUDELET HOLDING
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Mairies de Aire-sur-la-Lys, Blaringhem, Boëseghem, Wittes
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- SDIS
- Dossier
- Chrono



**ANNEXE 2 :**  
**DONNÉES CARTOGRAPHIQUES**



